

Carré des canotiers

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire 22 février 2025

Article 1 - Dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Carré des canotiers. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour objets :

- Étudier et transmettre l'histoire du canotage, des loisirs et sports nautiques ; renouer les liens entre les pratiques actuelles et leurs origines ;
- Rechercher, recenser, documenter et sauvegarder le patrimoine du canotage, des loisirs et sports nautiques qui est constitué notamment de sites de pratique et de bâtiments architecturaux ; d'embarcations, accastillages, outils, trophées, documents, œuvres d'art ; de traditions et de savoir-faire ;
- Œuvrer à l'établissement d'un musée dédié à l'histoire du canotage, des loisirs et sports nautiques ;
- Contribuer à l'animation d'un réseau constitué notamment de centres de recherches, musées, associations, fédérations sportives et personnes poursuivant les mêmes buts, tant en France qu'à l'étranger.
- Proposer des biens ou des services en lien avec l'histoire du canotage, des loisirs et sports nautiques ;
- Organiser ou participer à l'organisation de toute manifestation poursuivant les mêmes buts.

Art. 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 11 quai de la Marne, 94340 Joinville-le-Pont.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire sera informée de ce transfert.

Article 4 - Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- Sont membres actifs, les personnes physiques majeures, à jour de leur cotisation annuelle, qui adhèrent aux présents statuts, respectent le règlement intérieur tel que prévu à l'article 17 et contribuent à la réalisation de l'objet associatif ; ils ont le droit de vote à l'assemblée générale. Les candidatures à l'adhésion, présentées par le secrétaire, sont agréées par le conseil d'administration. Le refus d'une candidature doit être motivé à l'intéressé dans un délai de deux mois et rapporté à l'assemblée générale qui suit. Les motifs invoqués ne doivent en aucun cas relever d'une discrimination.
- La qualité de membre d'honneur est décernée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de payer la cotisation annuelle, ils n'ont alors pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 5 - Radiation

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire est invité à présenter ses arguments devant le conseil d'administration, ou par écrit. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

La décision du conseil d'administration prend effet immédiatement.

La radiation pour motif grave ne peut donner lieu au remboursement de la cotisation versée pour l'année en cours.

Carré des canotiers

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire 22 février 2025

Article 6 - Affiliation

L'association peut adhérer à des unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de dons manuels ou de legs ;
- de subventions ;
- des recettes provenant de la vente de produits et services liés à son activité ;
- et de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, après la clôture de l'exercice, et comprend tous les membres de l'association, tels que définis à l'article 4.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Un registre des présences avec émargement des membres est établi au début de l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé. Pour être prise en compte, une procuration doit être adressée au secrétaire, avec mention du mandataire, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale. En cas de procuration sans mandataire désigné, celle-ci est attribuée au président.

Avant l'ouverture de l'assemblée générale, les pouvoirs sont distribués aux mandataires à raison de trois pouvoirs maximum chacun. En cas de dépassement, les pouvoirs surnuméraires sont répartis par tirage au sort entre les membres actifs n'appartenant pas au conseil d'administration. Le cas échéant, les pouvoirs restants sont attribués au président.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement, le tiers au moins (quorum) des membres doit être présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai maximum de deux mois. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente les comptes annuels (bilan, compte de résultat et éléments annexes).

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle délibère sur les orientations à venir.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à l'exception, si demande est faite par au moins deux membres présents, de l'élection des membres du conseil d'administration. Dans ce cas, l'élection a lieu à bulletin secret.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 10 membres au maximum.

Il exerce l'ensemble des fonctions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 8. Ils sont rééligibles.

Carré des canotiers

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire 22 février 2025

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit être membre actif de l'association depuis au moins l'exercice précédent, être à jour de sa cotisation à la date de l'assemblée générale et jouir de ses droits civiques. Il doit faire acte de candidature auprès du secrétaire au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale ; il expose ses motivations avant l'ouverture du scrutin.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans par moitié ; lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit, physiquement ou à distance, au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Bureau

Dès sa constitution lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président et, si besoin, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin, un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier et, si besoin, un trésorier-adjoint.

Les postes de président et de trésorier ne peuvent en aucun cas être cumulés par la même personne.

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il assure la gestion quotidienne de l'association.

Article 11 - Fonction des membres du bureau

Le président est chargé de :

- représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- convoquer les assemblées générales, conseils d'administration et bureaux ;
- inviter en tant que de besoin toute personne à participer aux réunions statutaires avec voix consultative ;
- présenter un rapport moral à la fin de chaque exercice ;
- ordonner les dépenses ;
- effectuer les déclarations obligatoires dans les délais légaux.

Le ou un vice-président supplée au président en cas d'indisponibilité, au besoin sur la base d'un mandat délivré par le conseil d'administration.

Le secrétaire est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles dévolues au trésorier.

Il est chargé de la conservation des documents officiels relatant la vie de l'association.

Il établit un rapport d'activité annuel.

Carré des canotiers

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire 22 février 2025

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

- il tient une comptabilité complète des recettes et dépenses de l'association ;
- il présente à chaque assemblée générale la situation comptable, compte de résultat et bilan, et les documents annexes ;
- il propose un budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Article 12 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du tiers au moins des membres actifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour ne peut porter que sur la modification des statuts, la dissolution de l'association ou des actes portant sur des immeubles.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une (ou des) association(s) ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres actifs.

La convocation adressée aux membres de l'association est accompagnée des propositions de modification des statuts.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Joinville-le-Pont, le 22 février 2025